

PREFET DU CALVADOS

- DDCS
 Gendarmerie départementale
 Gendarmerie maritime
 DDTM (ULAM)

Analyse et références

Objet	CONTRÔLE DU CLUB DE PLONGÉE : Nom du club de plongée et interlocuteur lors du contrôle
Références	Code du sport - Livre III, pratique sportive - Titre II, obligations liées aux activités sportives - Chapitre II, garanties d'hygiène et de sécurité - Section 2, Établissements de natation et d'activités aquatiques - section 3, Établissements qui organisent et dispensent l'enseignement de la plongée subaquatique. – Sous-section 1 : Dispositions relatives aux établissements organisant la pratique de la plongée subaquatique à l'air, à l'oxygène et aux mélanges autres que l'air. Articles A 322-71 à A 322-81. - Sous-section 2, dispositions relatives aux établissements organisant la pratique de la plongée subaquatique à l'air : Articles A322-82 à A.322-89 - Sous-section 3 : dispositions relatives aux établissements organisant la pratique de la plongée subaquatique à l'oxygène ou aux mélanges autres que l'air. Articles A 322-90 à A 322-97 - Sous-section 4 : dispositions diverses. Articles A 322-98 à A 322-101

Le

Nous soussigné (nom et qualité de la personne ayant effectuée le contrôle) en résidence à

Le à..... heures, nous avons procédé au contrôle d'un établissement organisant la pratique et l'enseignement de la plongée autonome de loisir, à l'air et/ou aux mélanges.

ÉTABLISSEMENT CONTROLE

NOM :	Nom du club de plongée
ADRESSE SIÈGE SOCIAL :	Adresse administrative du club
ADRESSE DE L'ÉTABLISSEMENT :	Adresse localisation du club ou lieu du contrôle
TÉLÉPHONE / FAX / E-MAIL	de l'établissement ou du responsable
SITE WEB :	A rechercher sur le net

TYPE D'ÉTABLISSEMENT :	Association type Loi 1901 ou structure commerciale
SIREN / SIRET :	si inconnu voir sur le site infogreffe
ÉTABLISSEMENT :	Inscrit au répertoire SIRENE – Inscrit ou non inscrit au R.C.S.
NOM DE L'EXPLOITANT et date de naissance :	Nom + ddn du président de l'Asso ou du gérant de la structure
ADRESSE :	Adresse du Président ou du gérant
IDENTIFICATION R.N.A. (J.O) :	Il s'agit du numéro du club au Répertoire National des Association qui se trouve à l'adresse : http://www.journal-officiel.gouv.fr/association/index.php?&JTH_ID=011000/011125&JTY_ID=ASSOCIATION/CREATION
CENTRE DE FORMATION PROFESSIONNELLE :	Oui ou non - si oui préciser pour quel type de professionnels
PÉRIODE FONCTIONNEMENT :	Période de fonctionnement continue
ACTIVITÉ CONTRE RÉMUNÉRATION :	Par adhésion des membres ou par prestations
CARACTÉRISTIQUES DES PLONGÉES :	Exploration - Enseignement - A l'air - Aux mélanges
NIVEAU ENSEIGNEMENT / ENCADREMENT:	Niveau de formation interne / Niveaux des cadres
NOMBRE D'ADHÉRENTS / PRESTATIONS :	Adhérents annuels et /ou occasionnels - Nombre prestations payantes
DERNIER CONTRÔLE (date – organisme) :	Date et organisme (GM / GD ou DDCS ou aff-mar ou douanes)
DERNIER INCIDENT / ACCIDENT :	Date, cause et type d'accident

(DESTINATAIRES)	Date de clôture	Vu et transmis par :
[1] - M. le Directeur ... Adresse de la DDCS ou GD/GM ou ULAM [_] -	jj/mm/aaaa Signature(s)	Nom du responsable de service

[_] - [_] - [1] -		Le aa/mm/jjjj + cachet
-------------------------------	--	------------------------

Fiche de contrôle structure plongée

Feuillet n° 2/16

	OUI	NON
Affiliation ou agrément à la F.F.E.S.S.M.	Numéro	
Affiliation ou agrément à la F.S.G.T	Numéro	
Délivre qualifications : A.N.M.P. ; S.N.M.P. ; P.A.D.I. ; autres.....		
Certificat médical de non contre-indication (non exigé pour le baptême)	Art. L231-2 Code du Sport	

RESPECT DES RÈGLES ADMINISTRATIVES

Objectif : les informations doivent être disponibles pour l'utilisateur

<u>DOCUMENTS A AFFICHER</u>	OUI	NON
Affichage des numéros de téléphone d'appel d'urgence : 15 - 17 - 18 – 112 Moyens de communication permettant d'alerter rapidement les secours (obligatoire)	Art. R322-4 Code du Sport	
Affichage des diplômes des personnes enseignant contre rémunération dans l'établissement (obligatoire)	Art. R322-5 Code du Sport	
<i>Identité des personnes titulaires diplômes professionnels affichés :</i>		
Affichage des diplômes des personnes enseignant bénévolement dans l'établissement (facultatif)		
Affichage de la photocopie des cartes professionnelles (obligatoire)	Art. R322-5 Code du Sport	
Affichage de l'attestation du contrat d'assurance en RC (obligatoire)	Art. R322-5 Code du Sport	
Affichage du règlement intérieur (facultatif) (obligatoire si piscine)		
Affichage des consignes de sécurité (obligatoire)		
Affichage du plan schématique de l'E.R.P. (obligatoire)		
Affichage Code du Sport concernant les garanties d'hygiène et de sécurité de la pratique de la plongée subaquatique (obligatoire)	Art. A322-71 à A322-101 + annexes	
Affichage du tableau d'organisation des secours (obligatoire)	Art. R322-4 Code du Sport	
Affichage des horaires de fonctionnement de l'établissement (facultatif)	Art. L441-6 du Code du Commerce	
Affichage des prestations et des tarifs correspondants (obligatoire)		
Affichage des tarifs de location de matériels (obligatoire)		
Affichage des tarifs de gonflage des bouteilles (obligatoire)		

<u>DOCUMENTS A PRÉSENTER</u>	OUI	NON
Registre du personnel (obligatoire)		
Rapport de la commission de sécurité : à présenter (obligatoire) (si classement en ERP catégorie 5 : la commission de sécurité peut refuser de passer : conseiller à l'utilisateur du local de demander un écrit)	Art. R610-5 Code Pénal + A.M. du 25-06-1980 Art. GES + MS47 + MS41	
Information de l'intérêt de souscrire une assurance individuelle complémentaire au moment de l'inscription en structure (uniquement association) (obligatoire) : traçabilité	Art. L321-4 à L321-6 Code du Sport	

INFORMATION DU CONSOMMATEUR

	OUI	NON
Justification de remises de notes avec identification de l'établissement pour toute facture supérieure ou égale à 25€ (TTC) ou sur demande de la clientèle (à conserver 3 ans) et pour les activités para-commerciales	OBLIGATOIRE Art L441-3 du Code du Commerce	
Factures conformes (Uniquement plongées commerciales)		
* Si inscription au R.C.S. : N° d'identification unique de l'entreprise et la mention R.C.S.		
* Nom des parties		
* Adresses des parties		
* Date de la vente ou de la prestation		
* Quantité		
* Dénomination précise de l'objet ou de la prestation		
* Prix unitaire hors T.V.A.		
* Réductions ?		
* Date du règlement		
Existence d'un contrat assurance prenant en compte les aléas météo		

RESPECT DES RÈGLES D'HYGIÈNE ET DE SÉCURITÉ
--

	OUI	NON
Trousse de secours de première urgence (obligatoire) et vérification de la date de péremption des produits	Art. R322-5 Code du Sport	
Vestiaires : Hommes – Femmes *	Pour info	
Douches : Hommes – Femmes*		
W.C. : Hommes – Femmes*		
Extincteurs conformes aux sinistres éventuels (Type de feux) et vérification annuelle des extincteurs (obligatoire)	Art. R. 123-11 du Code de la Construction	
Registre de sécurité incendie et des appareils électriques (obligatoire), tenu à jour (mention de toutes les interventions de la société d'entretien, exercices, changement d'appareils...)	Art. R. 123-51 du Code de la Construction	

*séparation des espaces hommes et femmes (valable dans le cadre professionnel)

STATION DE GONFLAGE DES BOUTEILLES

	OUI	NON
Marque / Type du compresseur		
Déclaration de mise en service (D.R.E.A.L. anciennement D.R.I.R.E.) (obligatoire)		
Affichage des consignes de chargement des bouteilles (obligatoire)		
Affichage de la liste du personnel autorisé (obligatoire)		
Etat général du compresseur		
Un contrat d'entretien est-il établi? (facultatif)		
Présence schéma de principe du compresseur et de son circuit (facultatif)		
Manomètre sur la rampe de chargement pour le gonflage (obligatoire)		
Système d'arrêt d'urgence – Coup de poing (facultatif)		
Protection entre l'utilisateur et la rampe de chargement (facultatif)		
Existence d'un cahier d'entretien consignait les opérations effectuées (contrôles, vidanges, changement de filtres... (obligatoire)		
Journal de marche comptabilisant la durée de marche du compresseur (obligatoire)		
Prise d'air suffisamment haute pour être à l'abri des pollutions ambiantes (poussières, fumées...)		
Présence d'une crépine pour filtrer les grosses impuretés (obligatoire)		
État du corps de filtre et du filtre sur la rampe de chargement		
Organes de sûreté sur rampe de chargement (soupapes tarées + plomb) (obligatoire)		
Etat des tubulures de la rampe de gonflage, des étriers		
Contrôle de la qualité de l'air comprimé (Eau, huile, CO2) (facultatif) et (obligatoire) s'il y a des salariés que la structure soit associative ou commerciale : Décret n°2011-45 du 11/01/2011		
Affichage des résultats d'analyses à l'accueil (facultatif)		
Présence de bouteilles tampons / Nombre		
Bouteilles Tampon – État		
Visite (40 mois) et contrôle décennal des bouteilles tampon (obligatoire)		

ARRÊTÉ DU 15
MARS 2000
MODIFIÉ

ET LA

CIRCULAIRE
D'APPLICATION
DU 06 MARS 2006

BLOCS DE PLONGÉE

	OUI	NON
État général, Aspect, Peinture, Chocs éventuels		
Aspect du ou des robinets		
Marquage - Estampillage		
Respect des dates de requalification		
Requalification (2ans/ 5 ans)		
Attestation de requalification (recommandé)		
Attestation d'inspection visuelle (obligatoire)		
Registre de contrôle des blocs de plongée (informatique ou papier)		
Qualification des T.I.V. (identité, n° du TIV)		

ÉQUIPEMENTS INDIVIDUELS DE PLONGÉE

	OUI	NON
DÉTENDEURS : lavage rinçage et désinfection avec un produit adapté (obligatoire)	Art. A322-81 du CDS	

ORGANISATION DE LA PLONGEE

FICHE DE SÉCURITÉ (ex feuille de palanquée) ET D'ÉVACUATION(art 322-78 obligatoire)	OUI	NON
Fiche de sécurité (obligatoire) à conserver pendant 1 an (obligatoire) : mode de conservation	Art. A322-72 du CDS	
Présence fiche d'évacuation conforme au code du sport : annexe III-19 (obligatoire)		
Présence sécurité surface (obligatoire - structure employeuse) : qualification		

CONTROLE PALANQUÉES	OUI	NON
Type plongée : AIR / NITROX / TRIMIX / autre préciser		
Nombre de plongeurs à bord (encadrant et enseignant compris)		
D.P. AIR ou NITROX : MF1 / B.E.E.S. 1 + PNC (ENSEIGNEMENT/EXPLO) OU P5 (EXPLO) D.P. MÉLANGES AUTRES : MF1 / B.E.E.S. 1 + PTH 120 (EXPLO 70m OU ENSEIGNE 40m) D.P. MÉLANGES AUTRES : MF2 / B.E.E.S. 2 + PTH 120 (EXPLO>70m OU ENSEIGNE>40m)	Art. A322-72 du Code du Sport et annexe III-15a	

ÉDUCATEURS SPORTIFS RÉMUNÉRÉS / ENCADRANTS ENSEIGNANTS BÉNÉVOLES

Nom - Prénom	Qualifications	Statut	Diplôme (carte pro/livret formation)	Certificat médical (voir cadre fixé par les FD ou syndicats p2)	Palanquée encadré Niveau/nbe/prof

MATÉRIELS OBLIGATOIRES DES PLONGEURS ET PALANQUÉES « AIR » CONSTITUÉES	OUI	NON
Vérification régulière des équipements de plongeurs (obligatoire)	Art. A322-81 du Code du Sport	
ÉQUIPEMENT « PERSONNES ENCADRANT LA PALANQUÉE » (obligatoire) 2 sorties indépendantes + 2 détendeurs complets + moyens de gérer sa décompression	Art. A322-80 du Code du Sport	
Octopus+moyens gérer sa déco : ÉQUIPEMENT PLONGEURS EN AUTONOMIE< 20 M (oblig)		
Octopus + moyens gérer sa déco ÉQUIPEMENT TOUT PLONGEUR > 20 M (obligatoire)		
Un parachute de palier par palanquée (obligatoire)		
TOUT PLONGEUR : manomètre sur chaque bouteille ou ensemble de bouteilles d'un même gaz respirable (ou équivalent) (obligatoire)	Art. A322-83 du Code du Sport	
PALANQUÉEDÉBUTANTS : 0 A 6m		
PALANQUÉE PLONGEURS PE-12 : 0 à 12m (fin de formation espace 0 à 20m si enseignant qualifié niveau 2 (E2)		
PALANQUÉE PLONGEURS PE-20: évolution zone 0 à 20m sous responsabilité « personne encadrant la palanquée » - en cours de formation PE40 = 0 à 40m avec enseignant niveau 3 (E3)	Art. A322-85 du Code du Sport	
PALANQUÉE PLONGEURS PE-40 : évolution zone 0 à 40m sous responsabilité « personne encadrant la palanquée » - en cours de formation PE60 = 0 à 60m avec enseignant niveau 4 (E4)	Art. A322-86 du Code du Sport	
PALANQUÉE PLONGEURS PE-40 : évolution zone 0 à 40m sous responsabilité « personne encadrant la palanquée »		

DISPOSITIONS OBLIGATOIRES PLONGÉESMÉLANGES AUTRE QUE AIR + MATÉRIELS	
MÉLANGES <u>AUTRE QUE AIR</u> - IDENTIFICATION DES GAZ CONTENUS (obligatoire)	Art. A322-93 du Code du Sport
MÉLANGE <u>AUTRE QUE AIR</u> : mentions obligatoires sur fiche d'identification de la bouteille et registre de l'établissement (obligatoire) - Pourcentage d'oxygène analysé et la composition théorique du mélange gazeux - Date d'analyse - Nom du fabricant du mélange ou du distributeur	
MÉLANGE <u>AUTRE QUE AIR</u> : mentions obligatoires par l'utilisateur final sur fiche d'identification de la bouteille : (obligatoire) - Le pourcentage d'O2 analysé et la composition du mélange - La profondeur maximale d'utilisation du mélange - La date de l'analyse - Son nom ou ses initiales	Art. A322-93 du Code du Sport
PERSONNE ENCADRANT LA PALANQUÉE NITROX : être PNC (Plongeur NITROX Confirmé) + en enseignement jusqu'à 20 m, E2 minimum + en enseignement jusqu'à 40 m, E3 minimum + en enseignement jusqu'à 60m, E4 minimum + en exploration jusqu'à 40m, P4 minimum + en exploration jusqu'à 60m, E4 minimum	Annexes III17b et III17c Code du Sport
MATÉRIEL SECU SI MÉLANGE <u>AUTRE QUE AIR ET NITROX</u> : - Ligne lestée de descente et remontée (pouvant être utilisée pour la décompression) - Bouteille (s) de secours équipée(s) détendeur et mélange approprié - Copie de la ou des planifications de plongée prévues - Embarcation avec personne en surface habilitée à la manœuvrer	Art. A322-97 et A322-78 Code du Sport

NAVIRES

NAVIRE	IMMATRICULATION	TYPE	MOUILLAGE OU STOCKAGE
Nom	N° + lettres quartier	Semi rigide / bois	Lieu

	OUI	NON
Entretien régulier du ou des navires (obligatoire)		
Le registre de vérification spéciale (plaisance) (obligatoire)	Art 240-3.19 et annexe 240-A.4	
Acte de francisation ou carte de circulation du navire (obligatoire) : plaisance et commerce	Correspondant au navire et à la navigation	
Titre de conduite du pilote (obligatoire) : plaisance ou commerce		
Noms et prénoms des pilotes :		
Si commerce : le rôle d'équipage		
Si commerce : décision d'effectifs		
Si commerce : l'aptitude médicale des personnes figurant sur le rôle		
Si commerce (navires de charge) ou plaisance professionnelle (NUC) : rapport de visite de sécurité		
Si commerce (navires de charge) ou plaisance professionnelle (NUC) : permis de navigation renouvelable annuellement		
Moyens d'alerter les secours : VHF (portative ou fixe) obligatoire lorsque la plongée se déroule en mer à partir d'une embarcation support de plongée. et GSM (facultatif et obligatoire pour la plongée si VHF est absente (ex : plongée au départ du bord)) (Attention obligations complémentaires D240 annexe 2)	Article A 322-78-1 Code du Sport	
Le certificat radio (CRR) en dehors des eaux territoriales (plaisance) ou CRO (commerce)		

Appareils et instruments nautiques :		
Pavillon Alpha ou feux (rouge/blanc/rouge) de signalisation plongée pour la nuit		
Fixation des bouteilles de plongée à bord du navire (facultatif)		
Le matériel de sécurité et de sauvetage adapté à la zone de navigation (0 à 2 milles / 2 à 6 milles / 6 à 60 milles / au delà de 60 milles d'un abri) : plaisance et commerce	Voir annexe 2	

MATÉRIEL D'ASSISTANCE ET DE SECOURS EN MER* et ** et ***

* Matériel de secours présent sur le lieu d'immersion ou de mise à l'eau.

** Matériel de secours nécessaire pour apnée mais si profondeur < 6 mètres : nécessité uniquement du plan de secours , du moyen de communication, de la fiche d'évacuation.

*** date de péremption du gaz

Référence au Code du Sport - Arrêté du 28 février 2008 - Annexe 1 – Mod par arrêté du 05 janvier 2012	OUI	NON
Vérification régulière du matériel de secours		
Moyens de communication permettant de prévenir les secours : VHF 16 (obligatoire) – GSM (faire le numéro 196)	Art. A322-78 du Code du Sport	
Plan d'organisation des secours + N° Urgence (obligatoire)		
Eau douce potable (obligatoire)		
BAVU avec sac de réserve d'oxygène et 3 masques (grand - moyen - petit) (obligatoire)		
Un ensemble d'oxygénothérapie médicale normobare d'une capacité suffisante pour permettre, en cas d'accident, une prise en charge adaptée à la situation jusqu'à l'arrivée des secours médicaux, avec manodétendeur, débit-litre et tuyau de raccordement au ballon auto-remplisseur à valve unidirectionnelle ou au masque à haute concentration (obligatoire)***		
Contrat de location pour l'oxy	Nom de la société locatrice	
Un masque à haute concentration (obligatoire)	Art. A322-78 du Code du Sport + Annexe III-19	
Bouteille d'air de secours équipée (obligatoire)		
Couverture isothermique (obligatoire)		
Des fiches d'évacuation selon un modèle type en annexe III-19 (obligatoire)		
Moyen de rappel des plongeurs en immersion (obligatoire)		
Tablettes de notation sous-marine (obligatoire)		
Jeux de tables de plongée (obligatoire)	Art. A322-81 du Code du Sport	
Etat d'entretien de l'appareil d'oxygénothérapie (obligatoire)		
Etat d'entretien des masques et des tubulures (obligatoire)		

(Article A.322-78 du Code du Sport)

Nom : Prénom : Date de naissance :
Date : Tel Club ou Directeur de Plongée :
Nom et adresse de l'établissement :

CARACTÉRISTIQUES DE LA PLONGÉE ET DE L'ACCIDENT

Lieu	Signes observés	Heure
* Apnée <input type="checkbox"/>
* Sacaphandre autonome <input type="checkbox"/>
- air <input type="checkbox"/>
- mélanges <input type="checkbox"/>	Pourcentage du mélange :
- nitrox <input type="checkbox"/>
- héliox <input type="checkbox"/>
- trimix <input type="checkbox"/>
Profondeur maximale : mètres
Durée totale : minutes
Paliers :	Premiers soins :	
- mètres :	Position Latérale de Sécurité <input type="checkbox"/>	
- minutes :	Massage cardiaque externe <input type="checkbox"/>	
Heure de sortie :	Bouche à bouche <input type="checkbox"/>	
Table utilisée :	Oxygène <input type="checkbox"/>	
Ordinateur :(à joindre)	Aspirine <input type="checkbox"/>	
	Boisson <input type="checkbox"/>	
Plongée successives : oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/>		

Remontée :	Incidents :
- Normale 15m/mn <input type="checkbox"/>	
- Lente < 15m/mn <input type="checkbox"/>	
- Rapide > 17m/mn <input type="checkbox"/>	
- Panique <input type="checkbox"/>	

INTERVENTION MÉDICALE

Nom du médecin : Tél :
Heure de prise en charge : Lieu :
Examen clinique et diagnostique évoqué :
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

Traitement :
.....
.....

ÉVACUATION PRIMAIRE

Service d'accueil : Moyens : Durée totale :
Médicalisation : oui non Médecin convoyeur : Tél :

Décret n°99-1046 du 13 décembre 1999 relatif aux équipements sous pression Article 31

• Créé par Décret n°99-1046 du 13 décembre 1999 - art. 32 (V) JORF 15 décembre 1999 en vigueur le 29 novembre 1999

I. - Est puni des peines prévues pour les contraventions de la 5e classe le fait :

- de mettre sur le marché ou de mettre en service un équipement sous pression ou un ensemble qui n'est pas muni du marquage "CE" ou qui n'a pas fait l'objet d'une déclaration de conformité "CE" en application de l'article 5 ;
 - d'apposer le marquage "CE" ou d'établir une déclaration de conformité "CE" pour un équipement sous pression ou un ensemble, lorsque celui-ci ne satisfait pas aux exigences essentielles mentionnées aux articles 3 ou 4 ci-dessus ou n'a pas fait l'objet des procédures d'évaluation de la conformité définies à l'article 9 ci-dessus ;
 - d'apposer un marquage susceptible d'induire en erreur sur la signification et le graphisme du marquage "CE" ;
 - de mettre ou maintenir en service un équipement sous pression ou un ensemble, lorsque celui-ci n'a pas fait l'objet des procédures de contrôle en service définies à l'article 18 ci-dessus ou que ces procédures ont conclu à la non-conformité de l'équipement ;
 - de maintenir en service un équipement sous pression ou un ensemble, sans avoir procédé à sa remise en conformité après une mise en demeure dans les conditions prévues à l'article 29 ci-dessus.
- En cas de récidive, les peines prévues pour la récidive des contraventions de la 5e classe sont applicables.

II. - Est puni des peines prévues pour les contraventions de la 4e classe le fait de ne pas déclarer, dans les conditions prévues à l'article 25 ci-dessus, les accidents ou incidents susceptibles d'être imputés à un équipement sous pression et de nature à compromettre la sécurité.

III. - Est puni des peines prévues pour les contraventions de la 3e classe le fait :

- en cas d'accident ou d'incident, de modifier les lieux ou installations en méconnaissance des prescriptions de l'article 25 ci-dessus ;

Code du Sport - Article Annexe III-8 (art. A322-6)**RÈGLEMENT INTÉRIEUR TYPE**

Avant de pénétrer dans les bassins, les baigneurs doivent passer sous des douches et par des pédiluves (ou des dispositifs équivalents). Il est interdit de pénétrer chaussé sur les plages. Le public, les spectateurs, visiteurs ou accompagnateurs ne fréquentent que les locaux et les aires qui leur sont réservés. Les baigneurs ne doivent pas utiliser les pédiluves à d'autres fins que celles pour lesquelles ils sont conçus. Il est interdit de fumer ou de mâcher du chewing-gum sauf sur les aires de détente et de repos en plein air. Il est interdit de cracher. Il ne doit pas être introduit d'animaux dans l'enceinte de l'établissement. Il est interdit d'abandonner des reliefs d'aliments. Il est interdit de courir sur les plages et de plonger en dehors des zones réservées à cet effet.

L'accès aux zones réservées aux baigneurs est interdit aux porteurs de lésions cutanées suspectes, non munis d'un certificat de non-contagion.

Code du Sport - Article Annexe III-10 (art. A322-13)**EXEMPLE DE PLAN D'ORGANISATION DE LA SURVEILLANCE ET DES SECOURS**

Identification de l'établissement

Nom de l'établissement :

Adresse :

Numéro de téléphone :

Propriétaire :

Exploitant :

I. - Installation de l'équipement et matériel

Plan de l'ensemble des installations

Plan d'ensemble comprenant :

- # la situation des bassins, toboggans et équipements particuliers ;
- # les postes, les zones de surveillance ;
- # l'emplacement des matériels de sauvetage ;
- # l'emplacement des matériels de recherche ;
- # l'emplacement du matériel de secourisme disponible ;
- # l'emplacement du stockage des produits chimiques ;
- # les commandes d'arrêt des pompes et les organes de coupure des fluides ;
- # les moyens de communication intérieure ;
- # les moyens d'appel des secours extérieurs ;
- # les voies d'accès des secours extérieurs.

Identification du matériel de secours disponible

1. Matériel de sauvetage : # embarcation ; # bouées ; # perches ; # gilets ; # filins ; # plans durs ; # autres...
2. Matériel de recherche (pour baignades en milieu naturel) : # palmes ; # masque ; # tuba...
3. Matériel de secourisme, comprenant notamment : 1 brancard rigide ; 1 couverture métallisée ; Des attelles gonflables pour membres inférieurs et supérieurs ; 1 collier cervical (adulte-enfants) ; 1 aspirateur de mucosité avec sondes adaptées ; 1 nécessaire de premier secours...
4. Matériel de réanimation : 1 bouteille d'oxygène de 1 000 litres avec manomètre et débitre ; 1 ballon autoremplisseur avec valves et masques adaptés pour permettre une ventilation...

Identification des moyens de communication

- A. # Communication interne : Sifflet ; Bouton poussoir de borne d'appel d'urgence ; Appareil radio ; Autre (préciser) ex. : téléphone portable.
- B. # Moyens de liaison avec les services publics : (SAMU - sapeurs-pompiers). Autre que téléphone urbain, à préciser.

II. - Fonctionnement général de l'établissement

1. Période d'ouverture de l'établissement : Ouverture permanente. Ouverture saisonnière (préciser) Ouverture occasionnelle (préciser)
Autres
2. Horaires et jours d'ouverture au public : Par période.
3. Fréquentation : Fréquentation maximale instantanée choisie par le maître d'ouvrage en référence au décret n°81-324 du 7 avril 1981, article 8
Nombre d'entrées pour l'année : Fréquentation maximale hivernale journalière : Fréquentation maximale saisonnière journalière :
Moments prévisibles de forte fréquentation (préciser si possible les jours et périodes de la journée) :

III. - Organisation de la surveillance de la sécurité

1. Personnel de surveillance présent pendant les heures d'ouverture au public : # nombre ; # qualification.
2. Postes :
3. Zones de surveillance :
4. Autre personnel présent dans l'établissement.

IV. - Organisation interne en cas d'accident

(A prévoir pour les différents types d'accidents et en fonction des personnels présents alors dans l'établissement.)

1. Alerte au sein de l'établissement :

Système de communication permettant d'informer le personnel de l'établissement (sifflet, bouton poussoir, avertisseur portable individuel, etc) :

Personnel désigné pour apporter le matériel mobile nécessaire à la recherche et au sauvetage sur le lieu d'accident : Sorties particulières de l'eau ou d'équipements annexes :

Moyens techniques et personnel désigné :

Évacuation du bassin :

Personnel désigné pour évacuer la baignade :

Signaux utilisés :

Personnel désigné pour préparer l'évacuation de la victime :

Personnel désigné pour les premiers secours :

Exercices d'alarme, périodicité :

2. Alerte des secours extérieurs :

les sapeurs-pompiers par le 18 (ou numéro à 10 chiffres) ;

le SAMU par le 15 (ou numéro à 10 chiffres) ;

la police ou la gendarmerie, par le 17 (ou numéro à 10 chiffres).

Personnel désigné pour déclencher l'alerte :

Accueil des secours extérieurs ; zones d'accès :

INFRACTIONS

Natif : 01971 - REG 10800 - C/5

NON TENUE DU REGISTRE DE SÉCURITÉ DANS UN IMMEUBLE RECEVANT DU PUBLIC

Natif n°1971, version2, applicable depuis le 11/09/2004.

Définie par ART.R.152-7 AL.2, ART.R.123-51, ART.R.123-2 C.CONSTRUCT.

Réprimée par ART.R.152-7 AL.1,AL.2 C.CONSTRUCT.

Période : depuis le 01/01/2002 Valeur : 1500 EUROS

Natif : 04553 - REG 11400 - C/5

NON INSTALLATION DE DISPOSITIFS CONTRE L'INCENDIE DANS UN IMMEUBLE RECEVANT LE PUBLIC

Natif N°4553, version 2, applicable depuis le 11/09/2004.

Définie par ART.R.152-6 AL.3, ART.R.123-11 C.CONSTRUCT.

Réprimée parART.R.152-6 AL.3, AL.1 C.CONSTRUCT.

Période: depuis le 01/01/2002 Valeur : 1500 EUROS

Natif : 04555 - REG 10200 - C/5

NON RESPECT DES RÈGLES CONCERNANT L'ÉCLAIRAGE D'UN IMMEUBLE OUVERT AU PUBLIC

Natif N° 4555, v ersion 2, applicable depuis le 11/09/2004.

Définie par ART.R.152-6 AL.3, ART.R.123-8 C.CONSTRUCT.

Réprimée par ART.R.152-6 AL.3, AL.1 C.CONSTRUCT.

Période : depuis le 01/01/2002 Valeur : 1500 EUROS

Natif : 06032 - REG 11700 - C/1

VIOLATION D'UNE INTERDICTION OU MANQUEMENT A UNE OBLIGATION ÉDICTÉE PAR DECRET OU ARRÊTÉ DE POLICE POUR ASSURER LA TRANQUILLITÉ, LA SÉCURITÉ OU LA SALUBRITÉ PUBLIQUE DÉFAUT D'AFFICHAGE DE FAÇON APPARENTE DE L'AVIS RELATIF AU CONTRÔLE DE SÉCURITÉ

Natif n°6032, version2, applicable depuis le 01/03/1994.

Définie par ART.R.610-5 C.PENAL.

Réprimée par ART.R.610-5 C.PENAL.

Période : depuis le 01/01/2002 Valeur : 38 EUROS

Natif : 06032 - REG 11900 - C/1

VIOLATION D'UNE INTERDICTION OU MANQUEMENT A UNE OBLIGATION ÉDICTÉE PAR DÉCRET OU ARRÊTÉ DE POLICE POUR ASSURER LA TRANQUILLITÉ, LA SÉCURITÉ OU LA SALUBRITÉ PUBLIQUE DÉFAUT D'AFFICHAGE DES PLANS ET CONSIGNES FIXANT LES MISSIONS DU SERVICE DE SÉCURITÉ

Natif n°6032, version2, applicable depuis le 01/03/1994.

Définie parART.R.610-5 C.PENAL.

Réprimée par ART.R.610-5 C.PENAL.

Période : depuis le 01/01/2002 Valeur : 38 euros.

Natif : 06032 - REG 13200 - C/1

VIOLATION D'UNE INTERDICTION OU MANQUEMENT A UNE OBLIGATION ÉDICTÉE PAR DÉCRET OU ARRÊTÉ DE POLICE POUR ASSURER LA TRANQUILLITÉ, LA SÉCURITÉ OU LA SALUBRITÉ PUBLIQUE DÉFAUT D'AFFICHAGE DU PLAN DE L'E.R.P. A L'ENTRÉE DE CHAQUE BÂTIMENT

Natif N°6032Version2 Applicable depuis le 01/03/1994

Définie par ART.R.610-5 C.PENAL.

Réprimée par ART.R.610-5 C.PENAL.

Période : depuis le 01/01/2002 Valeur : 38 EUROS

Natif : 01633 - ENC 54303 - D

EXPLOITATION D'ÉTABLISSEMENTD'ACTIVITÉS PHYSIQUES OU SPORTIVES SANS SOUSCRIPTION D'ASSURANCE

Natif n°1633, version7, applicable depuis le 26/07/2007.

Définie par ART.L.321-8, ART.L.321-7, ART.L.322-2, ART.D.321-4 C.SPORT.

Réprimée par ART.L.321-8 C.SPORT.

Emprisonnement délictuel maximum 6 mois. Texte Réprimant ART.L.321-8 C.SPORT.

Amende délictuelle maximum 7500 EUROS

Natif : 02886 - PRO 79400 - D

ACHAT OU VENTE SANS FACTURE DE PRODUIT OU PRESTATION DE SERVICE POUR UNE ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE

Natif n°2886, version6, applicable depuis le 01/01/2002.

Définie par ART.L.441-3 AL.1 C.COMMERCE.

Réprimée par ART.L.441-4, ART.L.470-2 C.COMMERCE

Amende délictuelle maximum 75000 EUROS

Natif : 02887 - PRO 79510 - D

ACHAT OU VENTE DE PRODUIT OU PRESTATION DE SERVICE POUR UNE ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE SANS

FACTURATION CONFORME

Natif N°2887, version 6, applicable depuis le 01/01/2002, définie par ART.L.441-3 AL.2, AL.3, AL.4 C.COMMERCE.

Réprimée par ART.L.441-4, ART.L.470-2 C.COMMERCE.

Amende délictuelle maximum 75000 EUROS

Natif : 02888 - PRO 79600 - D

VENTE OU ACHAT DE PRODUIT OU PRESTATION DE SERVICE SANS AVOIR CONSERVE LES FACTURES

Natif N°2888, version 8, applicable depuis le 28/03/2007, définie par ART.L.441-3 AL.2, ART.R.441-3 C.COMMERCE.

Réprimée par ART.L.441-4, ART.L.470-2 C.COMMERCE.

Amende délictuelle maximum 75000 EUROS

Natif : 11371 - NP 00400 - C/5

CONDUITE EN MER DE BATEAU DE PLAISANCE A MOTEUR SANS PERMIS

Natif n°11371, version 3, applicable depuis le 01/01/2008, définie par ART.15 AL.1 A), ART.2 A), ART.6 AL.1, ART.1 DÉCRET 2007-1167 DU 02/08/2007. ART.1, ART.2 ARR.MINIST DU 06/06/2008.

Réprimée par ART.15 AL.1 DÉCRET 2007-1167 DU 02/08/2007.

AMENDE CONTRAVENTIONNELLE Période depuis le 01/01/2002, valeur : 1500 EUROS

Natif : 11368 - NP 00609 - C/1

NON PRÉSENTATION DES PIÈCES ADMINISTRATIVES EXIGÉES POUR LA CONDUITE DE BATEAU DE PLAISANCE A MOTEUR

Natif N°11368, version 3, applicable depuis le 01/01/2008, définie par ART.18 AL.1, ART.2, ART.9 AL.3, ART.11, ART.13 DÉCRET 2007-1167 DU 02/08/2007. ART.1, ART.2 ARR.MINIST DU 06/06/2008.

Réprimée par ART.18 AL.1 DÉCRET 2007-1167 DU 02/08/2007.

Peines : 1 AMENDE CONTRAVENTIONNELLE.

Natif : 11369 - NP 00610 - C/4

NON JUSTIFICATION DANS LES 5 JOURS DES PIÈCES ADMINISTRATIVES EXIGÉES POUR LA CONDUITE DE BATEAU DE PLAISANCE A MOTEUR

Natif N°11369 Version3 Applicable depuis le 01/01/2008N. définie par ART.18 AL.2, ART.2, ART.9 AL.3, ART.11, ART.13 DÉCRET 2007-1167 DU 02/08/2007. ART.1, ART.2 ARR.MINIST DU 06/06/2008.

Réprimée par ART.18 AL.2 DÉCRET 2007-1167 DU 02/08/2007.

Procédure OP. Nombre de peines 1 : AMENDE CONTRAVENTIONNELLE

Natif N°12312 – Nature DÉLIT PÉNAL

MISE EN DANGER D'AUTRUI (RISQUE IMMÉDIAT DE MORT OU D'INFIRMITÉ) PAR VIOLATION MANIFESTEMENT DÉLIBÉRÉE D'UNE OBLIGATION RÉGLEMENTAIRE DE SÉCURITÉ OU DE PRUDENCE

Définie par ART.223-1 Code Pénal. Réprimée par ART.223-1, ART.223-18, ART.223-20 C.PENAL.

Emprisonnement délictuel Maximum 1 an . Libellé PP Amende délictuelle Maximum 15000 EUROS Libellé Affichage de la décision Maximum Quant. Droit commun Libellé Annulation du permis de conduire avec interdiction de solliciter la délivrance d'un nouveau permis Maximum 5 ANS

Natif N°4761 – version 5, nature délit pénal

EXPLOITATION OU COMMANDEMENT DE NAVIRE SANS TITRE DE SÉCURITÉ OU CERTIFICAT DE PRÉVENTION DE LA POLLUTION VALABLE

Définie par ART.L.5241-12 AL.1, AL.2, ART.L.5241-3, ART.L.5241-4, ART.L.5241-1 §I C.TRANSPORTS. ART.4, ART.5, ART.6, ART.8, ART.10, ART.40 DÉCRET 84-810 DU 30/08/1984.

Réprimée par ART.L.5241-12 AL.1 C.TRANSPORTS.

Procédure CJNA. Nombre de peines 2 : emprisonnement délictuel et amende délictuelle.

Natif n°22184 – version 2, nature contravention pénale de classe 5, applicable depuis le 1er décembre 2010.

NAVIGATION MARITIME AVEC UN ÉQUIPAGE PROFESSIONNEL SANS RÔLE D'ÉQUIPAGE.

Définie par ART.2 DÉCRET 60-799 DU 02/08/1960. ART.L.5232-1, ART.L.5232-2, ART.L.5231-1, ART.L.5231-2 C.TRANSPORTS. ART.5 LOI 42-427 DU 01/04/1942.

Réprimée par ART.2 DÉCRET 60-799 DU 02/08/1960.

Procédure CJNA, OP. Nombre de peines 1 : amende contraventionnelle.

Natif n°1508 – version 12, nature délit pénal, applicable depuis le 6 août 2008.

EXÉCUTION D'UN TRAVAIL DISSIMULÉ.

Définie par ART.L.8224-1, ART.L.8221-1 AL.1 1°, ART.L.8221-3, ART.L.8221-4, ART.L.8221-5 C.TRAVAIL.

Réprimée par ART.L.8224-1, ART.L.8224-3, ART.L.8224-4 C.TRAVAIL. Procédure CJNA. Nombre de peines 14 : emprisonnement délictuel, amende délictuelle, affichage dec, publication décision, exclusion des marchés publics, interdiction d'exercer l'activité professionnelle, interdiction profession commerciale industrielle gérer, interdiction emploi public, interdiction territoire français, privation de tous droits civils et familiaux, interdiction d'exercer une activité sociale, confiscation de l'objet de l'infraction, confiscation des biens ayant servis à l'infraction, confiscation des biens produits par l'infraction.

Natif n°22204 – version 1, contravention pénale de classe 5, applicable depuis le 5 octobre 1996.

EXPLOITATION COMMERCIALE DE NAVIRE SANS GARANTIR LA SÉCURITÉ ET L'HYGIÈNE DE L'ÉQUIPAGE

Définie par ART.57 I, ART.51-1 II,IV,V, ART.1 I,II §19 DÉCRET 84-810 DU 30/08/1984.

Réprimée par ART.57 I DÉCRET 84-810 DU 30/08/1984.

Procédure CJNA, OP. Nombre de peines 1 : amende contraventionnelle.

Vaut pour les « non-exécutions des prescriptions de sécurité » et « aptitudes médicales périmées ».

Natif n°4488 – version 4, nature délit pénal, applicable depuis le 01/12/2010.

DÉFAUT DE MARQUES EXTERIEURES D'IDENTIFICATION SUR NAVIRE

Définie par ART.L.5111-2, ART.L.5111-1 C.TRANSPORTS.

Réprimée par ART.L.5111-2 C.TRANSPORTS.

Procédure CJNA, juc. Nombre de peines 1 : amende délictuelle.

Natif n°22206 – version 1, nature contravention pénale de classe 5, applicable depuis le 05/10/1996.

NAVIGATION MARITIME SANS PRÉSENCE A BORD DE LA TOTALITÉ DU MATÉRIEL DE SÉCURITÉ EXIGÉ.

Définie par ART.57 I, ART.53 I §2, ART.1 I,II §20, ART.4, ART.54 DÉCRET 84-810 DU 30/08/1984.

Réprimée par ART.57 I DÉCRET 84-810 DU 30/08/1984.

Procédure CJNA, OP. Nombre de peines 1 : amende contraventionnelle.

Natif n°4781 – version 2, nature contravention pénale de classe 5, applicable depuis le 20/07/1993.

NAVIGATION MARITIME SANS ENGIN DE SAUVETAGES CONFORMES EN NOMBRE SUFFISANT A BORD – MER.

Définie par ART.57 I, ART.49 I,II,III, ART.1 I, ART.54 DÉCRET 84-810 DU 30/08/1984.

Réprimée par ART.57 I DÉCRET 84-810 DU 30/08/1984.

Procédure CJNA, OP. Nombre de peines 1 : amende contraventionnelle.

Natif n°6500 – version 1, nature contravention pénale de classe 4, applicable depuis le 01/10/1985.

EMBARQUEMENT OU DÉBARQUEMENT D'HOMME D'EQUIPAGE, SUR UN NAVIRE AYANT UNE JAUGE INFÉRIEURE A 25 TONNEAUX, SANS INSCRIPTION AU RÔLE

Définie par ART.72 AL.1 C.MARINE.M.

Réprimée par ART.72 AL.1 C.MARINE.M.

Procédure OP. Nombre de peines 1 : amende contraventionnelle.

Natif n°22185 – version 2, nature contravention pénale de classe 5, applicable depuis le 01/12/2010.

NAVIGATION MARITIME AVEC UN ÉQUIPAGE PROFESSIONNEL SANS DÉTENIR A BORD LE RÔLE D'ÉQUIPAGE

Définie par ART.2 DÉCRET 60-799 DU 02/08/1960. ART.L.5232-1, ART.L.5232-2, ART.L.5231-1, ART.L.5231-2 C.TRANSPORTS. ART.5 LOI 42-427 DU 01/04/1942.

Réprimée par ART.2 DÉCRET 60-799 DU 02/08/1960.

Procédure CJNA, OP. Nombre de peines 1 : amende contraventionnelle.

Natif n°22189 – version 2, nature contravention pénale de classe 5, applicable depuis le 01/12/2010.

NAVIGATION MARITIME DE BATEAU DE PLAISANCE SANS DÉTENIR A BORD LA CARTE DE CIRCULATION.

Définie par ART.2 DÉCRET 60-799 DU 02/08/1960. ART.L.5234-1, ART.L.5231-1, ART.L.5231-2 C.TRANSPORTS. ART.7, ART.8 LOI 42-427 DU 01/04/1942.

Réprimée par ART.2 DÉCRET 60-799 DU 02/08/1960.

Procédure CJNA, OP. Nombre de peines 1 : amende contraventionnelle.

Natif n°11371 – version 3, nature contravention pénale de classe 5, applicable depuis le 01/01/2008.

CONDUITE EN MER DE BATEAU DE PLAISANCE A MOTEUR SANS PERMIS

Définie par ART.15 AL.1 A), ART.2 A), ART.6 AL.1, ART.1 DECRET 2007-1167 DU 02/08/2007. ART.1, ART.2 ARR.MINIST DU 06/06/2008.

Réprimée par ART.15 AL.1 DECRET 2007-1167 DU 02/08/2007.

Procédure CJNA, OP. Nombre de peines 1 : amende contraventionnelle.

Natif n°4779 – version 2, nature contravention pénale de classe 5, applicable depuis le 20/07/1993.

NAVIGATION MARITIME SANS DISPOSITIF PROPRE A ASSURER LA SÉCURITÉ DE LA NAVIGATION - MER

Définie par ART.57 I, ART.47 AL.2,AL.1, ART.1 I, ART.54 DECRET 84-810 DU 30/08/1984.

Réprimée par ART.57 I DECRET 84-810 DU 30/08/1984.

Procédure CJNA, OP. Nombre de peines 1 : amende contraventionnelle.

Exemple : navigation nocturne sans feux.

Natif n°4789 – version 3, nature contravention pénale de classe 5, applicable depuis le 03/02/2012.

OBSTACLE A UN CONTRÔLE DE SÉCURITÉ OU DE PRÉVENTION DE LA POLLUTION D'UN NAVIRE - MER

Définie par ART.58, ART.25-3, ART.32, ART.41-2, ART.1 I DECRET 84-810 DU 30/08/1984.

Réprimée par ART.58 DECRET 84-810 DU 30/08/1984.

Procédure CJNA, OP. Nombre de peines 1 : amende contraventionnelle.

Exemple : en cas de non présentation du dernier rapport de visite de sécurité.

Natif n°4473 – version 4, nature délit pénal, applicable depuis le 01/12/2010.

NAVIGATION, DANS LES EAUX FRANÇAISES, SANS RESPECT DE RÈGLEMENT OU D'ORDRE D'AUTORITÉ MARITIME FRANÇAISE RELATIF A LA POLICE DES EAUX ET RADES OU DE LA NAVIGATION MARITIME.

Définie par ART.L.5242-2 AL.1 C.TRANSPORTS.

Réprimée par ART.L.5242-2 AL.1 C.TRANSPORTS.

Procédure CJNA. Nombre de peines 2 : emprisonnement délictuel et amende délictuelle.

Exemple : vitesse excessive.

Natif n°4485 – version 4, nature délit pénal, applicable depuis le 01/12/2010.

EXERCICE IRRÉGULIER D'UN COMMANDEMENT OU D'UNE AUTRE FONCTION A BORD D'UN NAVIRE.

Définie par ART.L.5523-2 C.TRANSPORTS.

Réprimée par ART.L.5523-2 C.TRANSPORTS.

Procédure CJNA. Nombre de peines 2 : emprisonnement délictuel et amende délictuelle.

Exemple : défaut de titre ou brevet professionnel.

Natif n°11039 – version 3, nature contravention pénale de classe 5, applicable depuis le 21/06/2009.

PÊCHE SOUS-MARINE DE LOISIR AVEC UN ÉQUIPEMENT RESPIRATOIRE DE PLONGÉE

Définie par ART.8 AL.1 3°, ART.4 §II AL.1, ART.1 DECRET 90-618 DU 11/07/1990.

Réprimée par ART.8 AL.1 DECRET 90-618 DU 11/07/1990.

Procédure CJNA, OP. Nombre de peines 1 : amende contraventionnelle.